

N° 439436
M. P-F C...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 12 juillet 2021
Décision du 30 juillet 2021

CONCLUSIONS

M. Philippe Ranquet, rapporteur public

La présente affaire vous amènera à visiter de nombreux aspects du droit de l'extradition, où vous rencontrerez souvent ce qui en fait la particularité : l'équilibre à assurer entre le principe de confiance entre les Etats qui se sont liés par une convention d'extradition et la nécessité de conserver leur pleine effectivité aux normes supérieures de notre droit, qu'elles soient d'origine constitutionnelle ou conventionnelle. Mais en l'espèce, comme vous le comprendrez à l'exposé des faits auquel nous allons procéder, il sera plus particulièrement question du principe interdisant d'extradition demandée pour un but politique.

1. M. P-F C... a exercé d'importantes responsabilités politiques au Burkina Faso avec le titre de conseiller économique de son frère B C..., président de la République à partir de 1987. Le 30 octobre 2014, il a comme lui fui le pays en proie à un soulèvement populaire contre un projet de révision constitutionnelle, pour la Côte d'Ivoire dont il a acquis la nationalité. Il voyageait depuis régulièrement entre la Côte d'Ivoire et la France, où sont établis son épouse et ses enfants. C'est lors d'un de ces déplacements qu'il a été interpellé à Roissy le 29 octobre 2017, en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Ouagadougou ; s'en est suivie une demande d'extradition adressée par les autorités burkinabé aux autorités françaises. M. C... est depuis lors sous contrôle judiciaire.

Il est poursuivi du chef d'incitation à assassinat, infraction qui serait qualifiée en France de complicité d'assassinat, dans une affaire remontant à 1998 : la mort du journaliste d'investigation Norbert Z... et de trois personnes qui l'accompagnaient. La première information judiciaire dans cette affaire s'était conclue par un non-lieu en 2006. Une nouvelle information a été ouverte en 2015, motivée par la découverte au domicile de M. C..., lors des événements de 2014, de documents dont l'accusation estime qu'ils démontrent son implication.

Après avis favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et rejet du pourvoi contre cet avis, et après avoir recueilli des assurances diplomatiques auprès du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

gouvernement du Burkina Faso, le Premier ministre a accordé l'extradition par un décret du 21 février 2020, dont M. C... vous demande l'annulation.

2. Vous devrez d'abord vous prononcer sur une QPC qui n'est pas la première dans ce dossier, mais la troisième.

A l'appui de son pourvoi contre l'avis de la chambre de l'instruction, M. C... a contesté la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 696-15 du CPP, qui limitent le contrôle de la Cour de cassation aux vices de forme entachant cet avis – la Cour de cassation n'a pas renvoyé cette question au Conseil constitutionnel. Puis vous avez connu, à l'appui de la présente requête, d'une contestation portant sur le second alinéa de l'article 696-18 du même code, relatif au délai dans lequel doit être formé le recours contre le décret d'extradition – votre formation de jugement en a refusé le renvoi le 31 décembre 2020¹.

La nouvelle QPC dont vous avez été régulièrement saisis par mémoire distinct le 10 juin dernier porte sur un alinéa de l'article 696-4 du CPP, article qui énumère huit hypothèses dans lesquelles « *l'extradition n'est pas accordée* ». Aux termes de son 7°, tel est le cas « *lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense* ». M. C... soutient que ces dispositions sont contraires à la Constitution en ce qu'elles ne prévoient pas que l'Etat requérant doive assurer ces mêmes garanties fondamentales au stade de l'aménagement de la peine. En s'abstenant de le faire, le législateur a selon lui méconnu sa propre compétence, dans des conditions portant atteinte notamment au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, à la compétence de l'autorité judiciaire, au droit à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif, ainsi qu'aux droits de la défense.

2.1. Deux des conditions du renvoi au Conseil constitutionnel sont remplies. La disposition contestée est applicable au litige, au moins comme règle supplétive aux conventions internationales, comme l'ensemble de celles du chapitre « *de l'extradition* » du CPP. Et contrairement à ce que soutient à titre principal le ministère de la justice, elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Rappelons s'il en est encore besoin que cela suppose que la disposition ait été spécifiquement examinée dans les motifs et le dispositif d'une décision, or si la loi du 9 mars 2004 dont est issu l'article 696-4 a été déférée au Conseil constitutionnel, il n'a pas examiné cet article.

2.2. Sur la troisième condition du renvoi, il nous semble en revanche que vous devrez vous arrêter à la question de l'opérance du moyen tiré de l'incompétence négative du législateur.

On le sait, ce moyen peut être invoqué par le biais de la QPC pourvu que l'incompétence négative affecte par elle-même un droit ou une liberté garanti par la Constitution², et permet de critiquer la loi non pour ce qu'elle dit, mais pour ce qu'elle ne dit pas. Cela ne saurait toutefois aller jusqu'à ouvrir un recours général en carence du législateur : le grief ne peut être

¹ Même numéro, décision fichée en B.

² Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010

utilement soulevé qu'à l'encontre des dispositions législatives critiquées et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent (décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018, points 72 à 74). Ainsi, les précédents cités dans le mémoire de M. C... portent sur l'imprécision d'un renvoi au décret, la définition insuffisante de leur propre champ par les dispositions attaquées ou l'encadrement incomplet des pouvoirs qu'elles confèrent à une autorité³. Vous refusez en conséquence de renvoyer les QPC qui tendent en réalité à l'adoption de dispositions législatives sur un objet distinct de celui que régissent les dispositions contestées (12 février 2021, *M. de B...*, n° 440401, B).

Le 7° de l'article 696 du CPP est la codification d'un principe général du droit de l'extradition dégagé par votre jurisprudence, et sur le fondement duquel est contrôlée la procédure juridictionnelle ayant conduit ou pouvant conduire à la condamnation de la personne dont l'extradition est réclamée (voyez notamment Ass., 26 septembre 1984, *M. L. G...*, n° 62847, A). La question d'un éventuel contrôle sur les conditions d'aménagement de la peine nous paraît distincte, de sorte que l'absence de précisions à ce sujet dans les dispositions attaquées n'en constitue pas une lacune. En particulier, si vous êtes bien amenés à exercer un contrôle sur ce point, dans des conditions que nous exposerons plus tard et comme le fait valoir à titre subsidiaire le mémoire du ministère de la justice, ce n'est pas sur le fondement de ces dispositions mais sur celui de l'article 3 de la convention EDH.

Dès lors, l'incompétence négative ne pouvant être utilement invoquée, vous écarterez le moyen sans qu'il y ait lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.

3. Nous en venons aux autres moyens du pourvoi et d'abord à ceux qui critiquent la légalité externe du décret. Aucun ne nous paraît fondé.

3.1. Sur le terrain de l'incompétence, il est soutenu qu'aucune preuve n'est apportée que le décret a bien été signé par le Premier ministre et contresigné par la garde des sceaux, car M. C... n'a reçu qu'une ampliation revêtue de leurs noms, pas de leurs signatures. Et la circonstance que cette ampliation ait été certifiée conforme par le SGG, si on suit la requête, se retourne contre l'administration : cela signifierait que l'original lui non plus n'est pas revêtu des signatures. Mais c'est confondre ampliation conforme et copie conforme. Vous jugez de manière constante, sans avoir ressenti le besoin de ficher cette évidence, que l'ampliation certifiée conforme, par une autorité comme le SGG, d'un décret qui mentionne ses signataires suffit à établir qu'ils l'ont bien signé⁴.

3.2. Quant à la motivation du décret, elle est conforme à vos exigences. En particulier, il pouvait se borner à viser « *les assurances diplomatiques* » reçues du Burkina Faso sans les détailler, d'autant plus qu'elles se déduisent des conditions dont le décret est expressément assorti. Il ressort aussi clairement du décret que son auteur s'est fondé, pour prendre sa

³ Décisions n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013, n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013 et n° 2013-367 QPC du 14 février 2014

⁴ Par exemple 23 juillet 2003, *M. S...*, n° 252930, B sur un autre point, et 7 novembre 2012, *M. W...*, n° 348771, C.

décision, sur l'absence de motif politique à la demande d'extradition – cela selon son appréciation, il faudra bien entendu revenir sur le fond de la question.

3.3. Il est également fait grief au décret d'avoir été pris en méconnaissance du principe d'impartialité, qui s'impose en effet à toutes les autorités administratives⁵. Cette méconnaissance résulterait de la déclaration faite à Ouagadougou le 28 novembre 2017 par le président Macron lors d'une conférence de presse commune avec son homologue burkinabé, selon laquelle « *si la justice française rend une décision favorable* » à l'extradition, « *dans le respect de la séparation des pouvoirs, le gouvernement et le président de la République feront tout pour accompagner cette décision* »⁶. Dès lors, soutient M. C..., la décision était prise dès avant que la chambre d'accusation rende son avis ou que les assurances soient fournies par l'Etat requérant et le Premier ministre n'était plus à même de les apprécier impartialement.

Nous nous garderons d'entrer dans une théorie des rapports de pouvoir entre les deux « têtes » de l'exécutif sous la V^e République. Deux considérations suffisent à écarter le moyen. D'une part, les propos du chef de l'Etat relèvent de la catégorie des déclarations d'intention dépourvues, en elles-mêmes, d'effet juridique – catégorie dont vous avez consacré la définition à l'occasion d'une autre affaire d'extradition (Ass., 18 mars 2005, *M. B.*, n° 273714, A). C'est bien au seul stade du décret du Premier ministre que doivent être appréciées les conditions de légalité de la décision. D'autre part, l'exigence d'impartialité n'a pas la même intensité selon qu'est en cause un juge, une autorité administrative exerçant un pouvoir de sanction ou toute autre autorité administrative⁷. La requête se plaint ici d'une forme de « pré-jugement », or si cette notion est pertinente à propos de juridictions ou d'organismes assimilables à un tribunal au sens de la convention EDH⁸, nous peinons à en trouver l'équivalent hors de ce champ.

3.4. Enfin, M. C... reproche au décret d'avoir été pris au terme d'une procédure irrégulière, sur deux points.

En premier lieu, une fois rendu l'avis de la chambre de l'instruction, il n'a plus été appelé à formuler d'observations, notamment sur les assurances fournies par les autorités burkinabé. Il en résulterait une méconnaissance de l'article L. 121-1 du CRPA. Le requérant n'ignore certes pas que vous jugez que les articles 696-8 et suivants du CPP définissent une procédure contradictoire spéciale, qui exclut que l'article L. 121-1 du CRPA puisse être utilement invoqué en matière d'extradition⁹, mais il y voit une jurisprudence « ancienne » qu'il conviendrait d'interroger. Pourtant, vous l'avez confirmée récemment, en refusant de renvoyer une QPC dirigée contre les articles du CPP organisant cette procédure contradictoire

⁵ Voir notamment Ass., 21 décembre 2012, *Sté Groupe Canal Plus et autres*, n° 362347, A sur un autre point.

⁶ Il s'agit des termes cités dans le mémoire ampliatif de M. C..., qui produit à l'appui des coupures de presse où les formulations ne sont toutefois pas toujours exactement les mêmes.

⁷ Voir pour un rappel les conclusions de Rémi Decout-Paolini sous Sect., 22 juillet 2015, *Sté Zambon France*, n°361962, A : pour les autorités administratives, le principe d'impartialité se traduit avant tout par la prévention des conflits d'intérêts.

⁸ Les précédents dont se prévaut la requête ne concernent d'ailleurs que de telles hypothèses, comme Ass., 23 février 2000, *Sté Labor Métal*, n° 195715, A ou Sect., 17 octobre 2003, *M. D.*, n° 237290, A.

⁹ Voir par exemple 30 juillet 2003, *M. O.*, n° 253147, C ou 9 novembre 2015, *M. SL.*, n° 388890, C.

spéciale, et en précisant qu'elle ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse, à tout moment jusqu'à l'intervention du décret d'extradition, faire valoir ses observations – de sa propre initiative au besoin (19 octobre 2018, *M. Y.*, n° 421762, C). Vous ne pourrez que le rappeler.

3.5. En second lieu, selon le requérant, les autorités françaises étaient tenues de consulter avant toute décision les autorités ivoiriennes, dès lors qu'il a acquis la nationalité ivoirienne en 2014 : en vertu de principes généraux du droit international public et de l'accord en matière de justice signé entre les deux pays le 24 avril 1961, elles devaient en effet mettre l'Etat ivoirien à même d'exercer sa protection consulaire. Mais vous jugez que même lorsqu'une convention bilatérale comporte l'obligation expresse de consulter l'autre partie avant l'extradition d'un de ses ressortissants vers un pays tiers, cette convention ne crée d'obligation qu'entre Etats et n'est pas invocable par l'intéressé à l'encontre du décret d'extradition (Ass., 8 mars 1985, *M. G H.*, n° 64106, A).

4. Certains des moyens de légalité interne vous retiendront davantage. Ce n'est toutefois pas le cas de ceux qui tendent à vous faire apprécier la régularité des actes de procédure accomplis par les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ce qui excède votre office y compris quand la convention applicable stipule que ces actes sont délivrés « *dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant* » (19 mars 2010, *M. A E.*, n° 328872, B).

4.1. Telle est en réalité la portée du moyen tiré de ce que l'action aurait été prescrite à la date de la demande d'extradition. *M. C.* ne nie pas en effet qu'une ordonnance du juge d'instruction a rouvert l'information judiciaire en 2015 alors que le non-lieu concluant la première procédure remonte à 2006 – un acte interruptif de prescription est donc bien intervenu dans le délai de dix ans alors en vigueur au Burkina Faso comme en France. Ce qui est contesté, c'est seulement la régularité du réquisitoire sur le fondement duquel l'ordonnance a été prise.

4.2. Il en va de même pour le moyen tiré de ce que le mandat d'arrêt international à l'origine de l'interpellation aurait été délivré par une autorité partielle et sans respecter la condition d'une inculpation préalable.

4.3. *M. C.* critique enfin le mode de recueil des preuves, en particulier un témoignage qualifié de « *fantaisiste* » et la manière dont les documents censés l'incriminer sont parvenus à la connaissance de la justice, non par un acte d'investigation mais à la suite du pillage de son domicile, ce qui jetterait le doute sur leur authenticité. Il est vrai qu'au titre des garanties fondamentales dont nous avons parlé précédemment, vous contrôlez que les charges n'ont pas été réunies dans des conditions contraires à l'ordre public français¹⁰. Ce contrôle ne saurait toutefois vous conduire à entrer dans l'appréciation de la valeur probante des pièces donc du bien-fondé des poursuites, ce qui là aussi excède votre office sauf erreur évidente¹¹. Or c'est en réalité ce qui est discuté ici.

¹⁰ Voir par exemple : Ass. 8 avril 1987, *M. P.*, n° 79840; 8 novembre 1995, *M. L.*, n° 168838 ; 16 juin 1995, *Mme H.*, n° 167622 ; 7 novembre 2001, *Mme E.*, n° 228817 ; Ass., 18 mars 2005, *M. B.*, n° 273714, déjà cité.

¹¹ 29 juillet 1994, *M. Rosario SC.*, n° 154778, B

5. Compte tenu des données de l'affaire, vous ne serez en revanche pas surpris que nous consacrons plus de temps au moyen tiré de ce que le décret méconnaît le principe selon lequel l'extradition doit être refusée lorsqu'elle est demandée dans un but politique.

5.1. Dégagé de longue date en droit interne, au point qu'on parle à son sujet de « clause française », ce principe reçoit comme vous savez la qualification de PFRLR depuis votre décision Ass., 3 juillet 1996, *Koné*, n° 169219, A. Il en résulte que même en présence d'une convention bilatérale comme celle de l'espèce, qui ne prohibe expressément que l'extradition pour une infraction à caractère politique, le fait que l'infraction poursuivie n'ait pas ce caractère – ce qui n'est pas non plus contesté ici – ne dispense pas de s'assurer de l'absence de but politique à la demande.

Si le principe est ancien et son champ d'application large, il n'en demeure pas moins que vous n'avez à ce jour prononcé qu'à deux reprises l'annulation d'un décret d'extradition sur ce fondement : pour un opposant au régime franquiste, donc l'extradition avait été accordée avant 1975 (Ass., 24 juin 1977, *M. A C...*, n° 01591, A) ; pour un opposant au régime politique du Kazakhstan réclamé par un Etat tiers (Sect., 9 décembre 2016, *M. A...*, n° 394399-400239, A), dans des conditions que nous allons détailler car elles fournissent une grille de lecture utile. Vos décisions ont en outre porté en très grande majorité sur le cas d'opposants politiques en exil ou de personnes recherchées pour des faits qu'elles présentaient elles-mêmes comme justifiés par leur engagement politique. En dehors de l'affaire *Koné* de 1996, nous avons en revanche peu trouvé de précédents avec la configuration de l'espèce, où l'on recherche un ancien haut responsable ou une ancienne personnalité dirigeante de l'Etat requérant.

5.2. Cette circonstance fait qu'il n'y a guère de doute que la demande d'extradition s'inscrit dans un contexte politique et présente même un enjeu politique, pour reprendre les notions employées par Béatrice Bourgeois-Machureau dans ses conclusions sous l'affaire de section de 2016. Mais l'apport de cette décision est justement que *l'enjeu* politique ne suffit pas à caractériser le *but* politique. Il a fallu pour cela relever que les autorités kazakhes avaient multiplié les actions hors du cadre de la procédure d'extradition, pour faire pression sur les Etats tiers susceptibles de demander l'extradition ou au moins exercer une influence sur leurs décisions. Ce faisant, elles étaient sorties du rôle normal d'un pouvoir exécutif, qui est de prêter son concours à la répression effective des infractions par l'autorité judiciaire, et avaient agi de manière partisane, « avec un esprit de rancune, de violence ou de vengeance » pour reprendre les termes du rapporteur au Sénat du projet qui allait devenir la loi du 10 mars 1927. En d'autres termes, le but politique est d'abord un mélange des genres, entre d'une part les obligations qu'ont respectivement l'exécutif et le judiciaire, dont ils ne sauraient être dispensés par l'écho qu'une affaire a dans la classe politique ou l'opinion (voir en ce sens 11 décembre 1998, *M. E...*, n° 198149, B), et d'autre part la poursuite d'une vindicte entre adversaires politiques. C'est quand ce mélange des genres a lieu que la personne poursuivie risque d'être jugée en réalité pour autre chose que ce dont elle est accusée, et plus généralement de voir sa situation *aggravée* pour une raison politique – hypothèse couverte par la prohibition de l'extradition dans un but politique, telle qu'elle est formulée notamment par la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Apprécier si la séparation entre les deux est bien respectée ou brouillée est un exercice délicat, comme toujours quand il s'agit d'intentions et à plus forte raison pour celles des autorités d'un Etat étranger. Mais comme dans l'affaire A..., se référer aux actes de ces autorités paraît un critère raisonnable. Et il paraît également normal de placer le seuil de l'appréciation relativement haut et de ne conclure au but politique qu'en présence d'un mélange des genres suffisamment caractérisé. Après Béatrice Bourgeois-Machureau, nous ne pouvons en effet à notre tour que rappeler qu'une fois conclu un engagement international en ce sens, la remise de la personne demandée est la règle et le refus doit rester l'exception.

5.3. Revenant aux faits de l'espèce, nous avons à leur propos deux convictions et une hésitation.

La première conviction est qu'il faut appliquer la même grille de lecture exigeante à l'hypothèse d'une extradition demandée pour un ancien dirigeant. Par nature, elle présentera toujours des enjeux pour la vie politique interne de l'Etat requérant. Si cette circonstance devait trop facilement faire obstacle à l'extradition, il en résulterait une garantie d'impunité assez éloignée des finalités premières de la « clause française ».

La seconde conviction est que si le dossier abonde en éléments confirmant la sensibilité politique de l'affaire, on n'y retrouve aucun comportement des autorités comparable à celui que vous avez relevé dans l'affaire de section de 2016. Oui, on lit dans les médias burkinabé des prises de position réclamant que le procès de M. Paul-François C... se tienne, en résumé, pour punir les crimes du « système C... », ce d'autant plus que l'extradition de son frère B ne semble pas pouvoir être obtenue tant qu'il réside en Côte d'Ivoire. Mais il ne s'agit pas de l'expression de responsables gouvernementaux. Oui, le législateur burkinabé a adopté en parallèle de la procédure d'extradition un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale, avec des évolutions qui la facilitent objectivement et peuvent donc donner l'impression qu'elles ont été adoptées à cette fin, par exemple l'abolition en droit de la peine de mort, qui n'était abolie qu'en fait. On ne saurait toutefois mettre sur le même plan que les pressions relevées dans l'affaire A... de telles évolutions, également inspirées par le souci général de faire progresser l'Etat de droit.

Notre hésitation tient à la place qu'il faut réserver, dans l'appréciation, à des phénomènes que les autorités ne peuvent pas toujours entièrement contrôler, *a fortiori* lorsqu'elles luttent comme c'est le cas actuellement au Burkina Faso contre des mouvements de subversion armés, d'inspiration djihadiste. En cas d'extradition, M. C... serait-il spécialement exposé, à raison de sa qualité d'ancien dirigeant, aux menaces de forces non gouvernementales ? Le requérant attire ainsi l'attention sur deux faits dont le rapprochement est en effet dérangeant : d'une part, le développement de milices d'auto-défense contre les mouvements djihadistes ; d'autre part, une rumeur persistante selon laquelle son frère B C... aurait partie liée avec certains de ces mouvements. Mais à la réflexion, dans la logique que nous avons exposée, il faudrait ici aussi, pour conclure à une aggravation d'origine politique de la situation du requérant, des doutes caractérisés sur la capacité de l'Etat burkinabé à résister à la déstabilisation et à assurer la sécurité de la personne dont il demande l'extradition. Nous ne voyons pas d'élément justifiant de porter une appréciation aussi radicale sur la situation d'un Etat partie à une convention d'extradition avec la France – appréciation qui signifierait que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'extradition vers les pays connaissant des difficultés comparables serait en réalité impossible en toute hypothèse.

Nous vous proposons donc au final de considérer que les autorités burkinabé ne demandent pas l'extradition dans un but autre que la répression, par les juridictions burkinabé, des infractions de droit commun qui sont reprochées à l'intéressé, et qu'il n'est pas établi que des considérations d'ordre politique seraient de nature à aggraver sa situation si le décret accordant l'extradition était exécuté.

6. Nous terminerons par les moyens tirés de la méconnaissance de la convention EDH.

6.1. M. C... estime tout d'abord qu'en cas d'extradition, son droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3 de la convention serait méconnu. Il invoque pour cela, d'une part, les risques personnels qu'il court dans le contexte qui vient d'être décrit, risques qui ne se distinguent pas de ceux qui ont été discuté à l'instant et appellent donc la même réponse. Il met d'autre part en cause, cette fois-ci de manière générale et indépendamment du contexte politique, les conditions de détention au Burkina Faso.

Il est difficilement contestable que ces conditions sont pour le moins problématiques, ce que le gouvernement burkinabé reconnaît lui-même et ce qui ressort de rapports d'ONG produits au dossier, comme celui d'Amnesty international : la surpopulation est importante, les soins médicaux et la nourriture souvent insuffisants, des cas de violence voire de torture de la part des gardiens sont rapportés. L'extradition n'a toutefois été accordée qu'au vu des assurances données par les autorités de l'Etat requérant, qui s'est engagé à ce M. C... soit incarcéré dans le quartier d'amendement de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, qui présente des conditions de détention très améliorées par rapport à la situation générale en termes de taux d'occupation, d'accès à des activités, de régime alimentaire, d'assistance médicale et de contacts avec des avocats. Elles ont également fait connaître les dispositions nationales et engagements internationaux applicables prohibant et réprimant la torture dans leur pays, ainsi que les dispositifs de contrôle à cet effet.

La seule question qui peut se poser est donc, comme habituellement face à de tels engagement, le crédit qu'il convient de leur accorder. L'équilibre est ici aussi à maintenir entre la confiance que se font en principe des Etats signant une convention d'extradition et le fait que cette confiance ne peut être naïve. Les assurances données en l'espèce sont de l'ordre de celles que vous acceptez ordinairement, car elles ne sont pas formulées qu'en termes généraux mais comportent des éléments circonstanciés sur le lieu et les conditions de détention. Certes, comme l'observe le requérant, la CEDH appelle le juge national à une vigilance particulière sur les assurances diplomatiques quand par ailleurs existent des informations émanant d'organismes reconnus qui font état de violations systémiques des droits garantis par la convention¹².

¹² Voir par exemple, parmi de nombreux précédents, CEDH, 9 mai 2012, *Othman c/ Royaume-Uni*, n° 8131/09, points 187-189.

Savoir jusqu'à quel point ces informations invalident les assurances ou imposent qu'elles soient complétées reste cependant une appréciation d'espèce. Ici, le tableau dressé par les rapports que cite la requête présente des ombres, mais n'est pas catastrophique, en tout cas quant au sort qui devrait être celui de M. C... : la situation décrite est celle des établissements en général et pas celle du quartier d'amendement ; les ONG notent la bonne collaboration des autorités, qui peut faire escompter que des écarts aux engagements pourront être signalés. Ainsi, dans ces conditions, il nous semble que le requérant ne démontre pas qu'il soit personnellement exposé au risque de traitements inhumains et dégradants.

6.2. L'article 3 de la convention est également invoqué par le requérant au motif que la peine de réclusion à perpétuité, peine maximale encourue pour l'infraction poursuivie, présenterait le caractère d'une peine incompressible de réclusion perpétuelle, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement. A la suite de la CEDH, vous jugez en effet qu'une telle peine constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à la convention (CEDH, 18 mars 2014, *Öcalan c/ Turquie*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07 ; CE, 9 novembre 2015, *M. OS...*, n° 387245, B). C'est, dans sa jurisprudence comme dans la vôtre, le seul cas où la validité de l'extradition est subordonnée à une question d'aménagement de la peine.

Reste que la loi burkinabé, telle que récemment modifiée, prévoit que les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité peuvent bénéficier, sous réserve de bonne conduite, d'une libération conditionnelle après une période minimale de détention de vingt-cinq ans. M. C... soutient qu'il ne s'agit pas là d'un véritable « *réexamen* » au sens de la jurisprudence européenne et de la vôtre, dans la mesure où il n'est pas confié à une juridiction mais au ministre de la justice. Il ajoute que dans son propre cas, compte tenu de son âge, la condition d'avoir purgé 25 ans de détention aboutira à rendre la peine incompressible en fait.

Nous ne trouvons toutefois ni dans les précédents de la CEDH, ni dans vos propres décisions, de condition mise à la nature de l'autorité décisionnaire pour que la possibilité d'aménagement de peine soit regardée comme un « *réexamen* », rien non plus qui disqualifie une durée minimale de détention comme celle prescrite par la loi burkinabé. Vous écarterez donc également cette branche du moyen.

6.3. Le débat sur la méconnaissance de l'article 6 de la convention EDH, garantissant le droit à un procès équitable, se présente en des termes similaires à celui sur les traitements inhumains et dégradants. Des rapports d'ONG produits à l'appui de la requête relèvent, dans le fonctionnement de la justice au Burkina Faso, des problèmes de défaut d'indépendance et de corruption. Ils doivent cependant être mis en balance avec les efforts accomplis pour rendre effectifs les principes directeurs du procès pénal résultant des conventions internationales auxquels le pays est partie : les modifications déjà mentionnées du code pénal et du code de procédure pénale, la disparition d'une juridiction d'exception, la Haute cour, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel burkinabé en 2017 ... Des assurances sont données sur ce point également et, dans ces conditions, nous n'estimons pas davantage établi qu'elles soient dépourvues de crédibilité et que M. C... soit personnellement exposé au risque de voir méconnu son droit au procès équitable.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

6.4. Est enfin invoquée la méconnaissance du respect au droit de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention EDH¹³. Vous ne pourrez toutefois que rappeler votre jurisprudence constante : l'atteinte est incontestable, mais elle trouve sa justification au regard des exigences de la convention dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public et sous les conditions fixées par les dispositions qui la régissent, tant le jugement de personnes se trouvant en France qui sont poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits commis hors de France que l'exécution, par les mêmes personnes, des condamnations pénales prononcées contre elles à l'étranger pour de tels crimes ou délits. Dès lors, si vous nous avez suivis sur les autres points, vous jugerez que l'atteinte est ici justifiée.

Vous écarterez donc également les moyens soulevés le terrain de la convention EDH, EPCMNC au rejet de la requête.

¹³ Couplée à la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.